



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**22 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ du .....  
mettant en demeure la société SETEC  
Lieux-dits « Les Terres des Gros et de l'Orme » et « La Croix de Saint-Abdon »,  
MÂRON  
Installation classée pour la protection de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L. 122-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2760-3, installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 7 juin 2019 à la société SETEC pour l'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes sur le territoire de la commune de Mâron (36) au lieu-dit « Les terres des Gros et de l'Orme - La Croix de Saint-Abdon » concernant notamment la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection menée le 17 juillet 2023, transmis à la préfecture de l'Indre et à l'exploitant le 6 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 16 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse de l'exploitant émise par courriel du 30 octobre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2023;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 17 juillet 2023 sur le site exploité par la société SETEC au lieu-dit « Les terres des Gros et de l'Orme - La Croix de Saint-Abdon » à Mâron, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Centre Val de Loire a constaté les faits suivants :

- absence de contrôle des émissions de poussières depuis 2 années, constituant un manquement à l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé,
- dépassement des quantités de déchets inertes admissibles sur site au cours d'une année, au cours des années 2021 et 2022, constituant un manquement à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SETEC de respecter les prescriptions des arrêtés régissant le site :

- article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : contrôle de la qualité de l'air,
- article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 : quantités de déchets inertes admissibles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société SETEC, dont le siège social est ZI de la Martinerie 36130 DIORS, exploitant une installation de stockage de déchets inertes aux Lieux-dits « Les Terres des Gros et de l'Orme » et « La Croix de Saint-Abdon », commune de MÂRON, est mise en demeure de respecter :

- sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en effectuant des mesures de retombées de poussières en période d'activité par un organisme compétent ;
- d'ici le 31 décembre 2023, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 en respectant le tonnage annuel prescrit, ou en déposant un « porter à connaissance » pour demander une adaptation de la prescription susvisée.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, ou que le « porter à connaissance » est rejeté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par :

- ↳ l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SETEC.

Une copie en sera adressée :

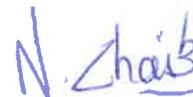
- ↳ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ au maire de la commune de MÂRON, pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

